canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

VOTATIONS FÉDÉRALE ET CANTONALE DU 18 JUIN 2023

OBJETS FÉDÉRAUX

1. **Arrêté fédéral du 16 décembre 2022 sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises)**
2. **Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)**
3. **Modification du 16 décembre 2022 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)**

L'objet 3 sera soumis à la votation populaire uniquement si le référendum y afférent aboutit; la décision du Conseil fédéral est donc prise sous cette réserve. Le délai référendaire court jusqu'au 30 mars 2023.

OBJET CANTONAL

1. **Initiative populaire cantonale «Pour la protection du climat»**

DÉCISION DE CONVOCATION

du 28 février 2023

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

Vu:
- la décision du Conseil fédéral du 15 février 2023
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- le décret du Grand Conseil du 15 novembre 2022
- la décision du Conseil d'État du 7 décembre 2022

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière fédérale (art. 136 Cst.) et cantonale (art. 3, al. 1) sont convoqués le **dimanche 18 juin 2023** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.
Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 et 21 LEDP.
Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.
Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).
Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.
Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve

Art. 4. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers) pour le **jeudi 4 mai 2023 à 17 heures (dernier délai).**
Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.
Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs d'ici au 18 juin 2023 et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les citoyens étrangers qui remplissent les conditions légales.
Le matériel de réserve (y c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, dans le délai **fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.**

Mise à jour et clôture

Art. 5. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.
En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.
Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 16 juin 2023 à 12 heures.**

Consultation

Art. 6. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.
Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral. Ces documents doivent leur parvenir **entre le 22 et le 26 mai 2023.**
Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 16 juin 2023 à 12 heures au plus tard.**

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 8. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

> **Rappel concernant le vote par correspondance**
> - Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
> - La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de couleur.
> - En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au local de vote

Art. 9. – **Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu:** carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.
La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

Vote des malades

Art. 10. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi 16 juin 2023**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique. Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

DÉPOUILLEMENT

Art. 11. – La priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 12. – Les résultats de la votation fédérale et de la votation cantonale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.
En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 13. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau :
- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

MATÉRIEL DE VOTE

Art. 14. – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.
Ce matériel pourra être détruit, sur autorisation du Canton, au plus tôt dix jours après la publication des résultats dans la Feuille fédérale.

PUBLICATION DES BUDGETS ET DES COMPTES

Art. 15. – Les partis politiques représentés au Grand Conseil, les comités de campagne et les organisations prenant part de façon significative à des campagnes de votations au niveau cantonal sont tenus de publier leur budget de campagne au plus tard 30 jours avant le scrutin.
Art. 16. – Le budget de campagne devra être remis par courriel **d'ici au lundi 22 mai 2023 au plus tard** tandis que les comptes de campagne devront être remis **jusqu'au jeudi 17 août 2023.**

PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 17. – Le Conseil d'État fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels et sur le site internet officiel de l'État de Vaud.

RECOURS

Art. 18. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Direction des affaires juridiques (Place du Château 1, 1014 Lausanne) dans les trois jours:
- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.
Art. 20. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public au **plus tard le lundi 1er mai 2023** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 28 février 2023.

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT
Christelle Luisier Brodard